SOCIÉTÉ VAUDOISE DE THÉOLOGIE

Société vaudoise de théologie

Statuts de la Société

CHAPITRE 1 DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – BUT

Articles 1 Sous le nom de « Société vaudoise de théologie », dénommée ci-après « la Société », est constituée une association régie par les articles 60 ss du Code civil suisse.

Article 2 Le siègle de la Société est au domicile de son président.

Article 3 La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 BUTS

La Société a pour but d'être un lieu de réflexion théologique en dialogue avec la société civile et les Églises.
La Société est œcuménique. Elle contribue au dialogue interreligieux.
La Société ne poursuit pas de but lucratif ou cultuel ; ses activités obéissent exclusivement à des fins idéales. Elle n'organise aucune célébration religieuse.

Article 5 ACTIVITÉS

Pour atteindre son but, la Société peut en particulier :

- organiser des rencontres, notamment un séminaire annuel, ainsi que toute autre activité susceptible de contribuer à son but social ;
- collaborer avec les divers lieux de formation théologique, dans le Canton de Vaud et en Suisse romande ;
- organiser toute autre manifestation publique ;
- contribuer à la publication et à la diffusion d'ouvrages en

lien avec son but ;
- proposer toute autre manière de mettre en œuvre son but.

Les activités de la Société n'ont pas de caractère confessionnel.

CHAPITRE II ORGANISATION

Article 6 Les organes de la Société sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les contrôleurs des comptes.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres de la Société.

Article 8 Les convocations, adressées par écrit au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale, mentionnent l'ordre du jour. Elles sont adressées, par courriel, à tous les membres de la Société.

Article 9 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle a notamment les compétences :

- adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- procéder à l'élection des membres du Comité et des contrôleurs des comptes ;
- adopter les rapports d'activités du Comité ;
- approuver les comptes, prendre acte du rapport des contrôleurs des comptes et, le cas échéant, donner décharge au trésorier ;
- fixer le montant des cotisations ;
- adopter et modifier les statuts.

Article 10 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Elle siège et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent. L'Assemblée générale ne peut se prononcer que sur les objets figurant é dans l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. La modification des articles 1, 4 et 5 requiert la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Article 11 L'Assemblée générale est présidée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président et, si tous deux sont absents, par l'un des membres du Comité.

Article 12 Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité par courrier ou par courriel au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Article 13 L'ordre du jour de l'Assemblée générale est déterminé par le Comité.

Article 14 Il est dressé un procès-verbal des Assemblées, signé par le président et le secrétaire.

LE COMITÉ

Article 15 Le Comité de la Société est composé de quatre membres au minimum. Il s'efforce de refléter la diversité œucuménique de la Société.

Le Comité est élu pour quatre ans.

Le Comité s'organise lui-même en désignant notamment un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du Comité travaillent à titre bénévole dans le cadre de leur activité dans le Comité. Ils ont droit à

l'indemnisation des frais effectifs et des frais de déplacement encourus dans le cadre de leur mandat.

S'il l'estime nécessaire, le Comité peut coopter de nouveaux membres qui siègent de plein droit jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 16

Le Comité dirige et administre la Société. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas réservée à un autre organe par les présents statuts ou par la loi.

Il est investi de tous pouvoirs pour gérer les biens et faire affectation des fonds, conformément au but poursuivi par la Société.

Il prend toutes les mesures, initiatives et décisions, qui lui paraissent utiles et nécessaires, pour atteindre le but de la Société.

Article 17

Le Comité a notamment pour tâches de :

- promouvoir le but de la Société ;
- représenter la Société à l'égard de tiers par la signature collective de son président et d'un autre de ses membres ;
- gérer les fonds de la Société ;
- entreprendre toute démarche nécessaire auprès des collectivités publiques et organisations privées en vue de financer les projets qu'elle a décidé d'organiser ou de soutenir ;
- soumettre à l'Assemblée générale le montant des cotisations annuelles ;
- donner mandat à des tiers pour l'accomplissement de certaines tâches techniques nécessaires à la réalisation de son but ;
- admettre les nouveaux membres ;
- préparer et organiser l'Assemblée générale ;
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;

En cas de litige portant gravement atteinte à la Société, le Comité peut exclure un membre ; le membre exclu peut faire recours auprès de l'Assemblée ; le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 18 Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Article 19 Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Toute proposition faite hors rencontre du Comité et ayant recueilli l'adhésion écrite (par courrier, par courriel ou voie électronique autre) de la majorité des membres de celui-ci, équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Article 20 Le Comité présente chaque année un rapport de gestion écrit, qu'il soumet à l'Assemblée générale.

LE PRÉSIDENT

Article 21 Il représente la Société à l'égard des tiers et l'engage par signature collective à deux, avec un autre membre du Comité.

Le président veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et assure le bon fonctionnement de la Société. Il est secondé dans ses tâches par un vice–président ainsi que par le reste du Comité.

Le président convoque les séances du Comité et de l'Assemblée générale et les préside.

Il peut déléguer à un ou plusieurs autre(s) membre(s) de l'Assemblée générale ou au Comité certains pouvoirs ci-dessus énoncés.

LE TRÉSORIER

Article 22 Le trésorier est chargé de la gestion financière de la Société ; il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale, qui adopte les comptes et donne décharge au Comité.

Tous les paiements effectués au nom de la Société requièrent la double signature du trésorier et d'un autre membre du Comité, en principe le président.

LE(S) CONTRÔLEUR(S) DES COMPTES

Articles 23 L'Assemblée générale nomme tous les 2 ans deux contrôleurs des comptes, chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui leur ont été présentés. Les contrôleurs ont le droit d'exiger en tout temps la production de livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Les contrôleurs sont rééligibles.

Article 24 Les contrôleurs des comptes ne peuvent être membres du Comité. Au besoin, ce poste peut être confié à des personnes extérieures à la Société.

CHAPITRE III MEMBRES

Articles 25 Peut être membre de la Société toute personne physique

- qui partage l'esprit et adhère aux statuts de la Société
- qui participe ou est intéressée par les activités développées par la Société.

Les personnes qui souhaitent adhérer à la Société présentent en font la demande écrite Comité, entre les mains de son président.

Article 26 Chaque membre peut démissioner de la Société, moyennant un avis écrit adressé au Comité. La démission prend effet à la fin de l'année civile en cours. La cotisation reste due pour l'année en cours.

Article 28 Après trois années consécutives de non paiement de cotisation, le comité peut considérer le membre comme démissionnaire.

CHAPITRE IV RESSOURCES

Article 29 Les ressources de la Société se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des dons, legs, sponsoring, mécénat ou autres allocations en espèce ou en nature ;
- des subventions publiques ou privées ;
- de toutes recettes provenant des activités et des manifestations organisées par la Société ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la Société ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 30 Les obligations de la Société sont garanties exclusivement par les ressources et les biens propres de la Société.

Les membres du Comité et les membres de la Société ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par la Société. Ils n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de la Société.

Article 31 L'exercice comptable est annuel ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de la Société sont tenus régulièrement et ponctuellement par le trésorier. Il est dressé, à la fin de chaque exercice, un compte de pertes et profits et un bilan.

CHAPITRE V PARTENARIATS

Article 32 La Société collabore notamment avec la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne, avec la Faculté de théologie de l'Université de Genève ainsi qu'avec les organes chargés de la formation d'adultes des Églises actives dans le Canton de Vaud.

Elle peut collaborer avec toutes les autres institutions poursuivant des buts similaires.

Elle peut développer des projets en collaboration avec les paroisses ou les communautés religieuses.

Article 33 La Société peut entretenir avec tout organisme ou institution des partenariats utiles à la réalisation de ses buts.

CHAPITRE VI DISSOLUTION

Article 34 L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de la Société, sur décision de deux tiers des membres présents.

Sauf avis contraire de l'Assemblée générale, la liquidation est opérée par le Comité.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts à raison de son but d'utilité publique ou de service public.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 35 Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Au surplus, les dispositions du Code civil suisse sont applicables.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale, à Lausanne, le 21 novembre 2026.

Le président : Le secrétaire :